



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
5 juillet 2017
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-huitième session

23 octobre-17 novembre 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste de points et de questions concernant le rapport unique
valant huitième et neuvième rapports périodiques
du Guatemala**

Additif

Réponses du Guatemala*

[Date de réception : 19 juin 2017]

Note : Le présent document n'est disponible qu'en anglais, français et espagnol.

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.



Introduction

1. Le présent rapport expose en détail les progrès, restrictions et obstacles enregistrés par le pays dans la mise en œuvre, l'élargissement et la réponse à la liste des questions dressée par le Comité concernant les huitième et neuvième rapports périodiques.

Cadre constitutionnel et législatif et harmonisation des lois

2. En 2016, sous l'impulsion des présidents des trois branches du pouvoir de l'État, et avec l'appui du secrétariat technique¹ du dialogue national, a été entreprise l'élaboration du projet de loi n° 5179 sur l'approbation de la réforme de la Constitution politique de la République. Depuis leur révision, les articles 205 et 208 consacrent l'égalité des sexes ainsi que les principes d'égalité des chances garantissant une représentation égale dans les carrières judiciaires.

3. L'amendement de l'article 205 effectué dans le cadre de la réforme constitutionnelle tient compte de la carrière professionnelle, du respect du multiculturalisme, de l'égalité des sexes et de l'assistance juridique gratuite dans tous les secteurs de l'administration de la justice. L'indépendance des magistrats et des magistrates est garantie par une sélection et une nomination fondées sur le mérite, les qualités professionnelles et l'intégrité, les chances devant être ouvertes, égales et soumises à aucune condition discriminatoire.

4. La révision proposée concernant l'article 208 sur la carrière judiciaire porte sur l'impartialité, l'objectivité, la transparence, la publicité, le mérite, la stabilité et la spécialisation. Par le biais de la méritocratie, la parité se justifie en tant que mécanisme indispensable pour garantir l'accès des femmes à la carrière judiciaire dans des conditions d'égalité.

5. Dans le cadre de la réforme de la loi sur les élections et les partis politiques, le projet de loi n° 4974 qu'il est proposé d'adopter intègre les critères de parité et d'alternance entre hommes et femmes dans le corps même de la loi, de même que l'existence et le fonctionnement des partis politiques, le dépôt des candidatures et la représentation des candidats. En 2016, le Congrès de la République a décidé à la majorité d'éliminer les articles relatifs à la parité des sexes à tous les niveaux.

6. Le décret 18-2016 a permis de modifier la loi organique du ministère public, le décret 40-94 relatif à la création et la reconnaissance des bureaux des procureurs chargés des questions suivantes : a) délits administratifs ; b) adolescents en conflit avec la loi ; c) traite des personnes ; d) féminicides ; e) enfance et adolescence. Afin d'améliorer la coordination et la décentralisation des fonctions, un service de coordination nationale a été créé pour assurer l'articulation entre les bureaux des procureurs régionaux.

7. Les institutions chargées de la défense des droits des femmes autochtones ainsi que de la prévention et de l'élimination du racisme ethnique relèvent du mandat de la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme (CODISRA) et du Bureau pour la défense de la femme indigène (DEMI). Celui-ci a pour mandat la promotion et la défense des droits des femmes autochtones et la prestation de services d'assistance juridique, sociale et psychologique. Ces activités se déploient selon les axes de la Politique nationale de promotion et de développement intégré des femmes (PNPDIM) sur l'équité juridique et l'identité dans le développement

¹ Composé du ministère public, du Procureur chargé des droits de l'homme (PDH), de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies au Guatemala.

culturel et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Depuis 2008, la portée de l'attention accordée aux femmes autochtones victimes de la violence a été élargie à deux départements supplémentaires, cette attention étant désormais acquise dans 13 bureaux régionaux et au bureau central.

8. La Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme (CODISRA) axe son action sur le choix et l'organisation de cours de formation destinés à éliminer le racisme et la discrimination ainsi que sur l'accompagnement de personnes et d'organismes autochtones en matière de discrimination. Elle a organisé des tables rondes en vue d'analyser le rôle des pouvoirs publics dans le cadre du projet de loi n° 5247, qui a pour objet de reconnaître la propriété intellectuelle collective des populations autochtones, et plus particulièrement les droits d'auteur des tisserandes mayas. Ces actions et le travail de la Commission se rattachent à l'axe 7 (racisme et discrimination à l'égard des femmes), à l'axe 8 (égalité et identité dans le développement culturel) et à l'axe 12 (identité culturelle des femmes mayas, garifunas et xincas dans la politique nationale de promotion et de développement intégral des femmes).

9. S'agissant de diversité sexuelle, question abordée lors de la discussion thématique sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au Guatemala, à l'occasion de la cent-quarante-sixième session ordinaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), la Commission présidentielle chargée de la coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) participe depuis 2013 à la table ronde interinstitutionnelle technique pour le suivi des engagements pris par les pouvoirs publics envers le système interaméricain pour la protection des droits fondamentaux des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), qui se compose de représentants d'institutions et de la société civile. Pour 2017, les lignes d'action de la table ronde interinstitutionnelle technique pour les LGBTI ont été redéfinies comme suit :

a) Signature de l'accord interinstitutionnel : assurer le suivi technique des engagements pris par l'État guatémaltèque à l'égard du système interaméricain et du système universel des droits de l'homme; coordonner également les activités avec les institutions publiques et les organisations de la société civile en vue de développer les capacités dans le domaine de la prévention, de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI);

b) Élaboration d'une proposition de politique publique destinée à garantir l'exercice de leurs droits fondamentaux aux membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) au Guatemala.

Accès à la justice et mécanismes de recours judiciaire

10. La loi contre le féminicide et d'autres formes de violence à l'égard des femmes (décret n° 22-2008) stipule que le ministère public doit créer une unité spéciale chargée des délits contre la vie et l'intégrité physique des femmes. La création en 2016 de l'unité spéciale chargée de lutter contre le délit de féminicide vise à encourager à l'échelon national l'ouverture d'enquêtes, les poursuites et les sanctions pénales en cas de délits qui portent atteinte à la vie des femmes. L'action menée par l'unité spéciale du ministère public est soutenue par l'Instruction générale MP06-2013 du ministère public pour la conduite d'enquêtes pénales selon des méthodes de travail de nature à renforcer et à guider les enquêtes et les poursuites pénales en cas de féminicide ou de tentative de féminicide.

11. Parmi les affaires de femmes agressées dont le ministère public a été saisi entre 2009 et 2016, le nombre de plaintes a augmenté de 135,62 %. Le nombre des plaintes enregistrées a augmenté de 38 762, tandis que le nombre des jugements prononcés est passé de 82 à 2 703. S'agissant du pourcentage de cas recensés et de peines prononcées, la progression a atteint 30,09 %. Les chiffres sont passés de 3 797 affaires et de 82 sentences à 8 381 affaires et à 2 703 sentences (annexe 1, tableau 1). Le nombre des acquittements et celui des condamnations ont augmenté de 16 %. Les départements où les plaintes sont les plus nombreuses sont les plus peuplés, tels que Guatemala (6 510) et Quetzaltenango (1 488), et les départements à forte population autochtone comme Huehuetenango (1 332) et Sololá (1 078).

12. Comme les mécanismes de prévention, le Bureau pour la défense de la femme indigène (DEMI) a mis en œuvre en 2012 une stratégie communautaire de prévention de la violence à l'égard des femmes autochtones et des membres de leur famille dans le dessein de montrer comme contraire à la nature l'exercice de la violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité. Il est proposé d'inclure les femmes autochtones, les membres de leur famille, la collectivité, les autorités autochtones et nationales et la société civile, en encourageant la prévention, la participation et l'organisation communautaire. Comme moyen de recours dans les affaires de discrimination fondée sur le genre ou l'ethnie, on utilise depuis 2010 le Manuel de règlement des litiges en cas de discrimination raciale, ethnique ou sexiste, qui permet à quiconque de ne faire l'objet d'aucune discrimination dans l'exercice de ses droits. Au total, 31 affaires de discrimination ont ainsi été examinées, ce qui a permis de garantir aux femmes autochtones l'accessibilité et la disponibilité de services consultatifs juridiques, sociaux et psychologiques dans tous les domaines du droit. Depuis leur création, ces services ont pris en charge plus de 60 000 femmes autochtones.

13. Pour la mise en œuvre de la politique institutionnelle visant à offrir aux femmes rurales et autochtones des conseils techniques et juridiques sur l'accès à la justice, tout en adoptant une démarche interculturelle soucieuse des femmes autochtones et de l'égalité des sexes, l'Institut de défense publique pénale (IDPP) dispose de bureaux dans 15 municipalités et assure des services dans 12 langues mayas. En coordination avec la Commission présidentielle pour la lutte contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala (CODISRA), le Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme (PDH), le Bureau pour la défense de la femme indigène (DEMI), la Commission nationale pour le suivi et le renforcement de la justice et l'association des avocats mayas du Guatemala, il a assuré la formation de défenseurs dans une perspective interculturelle à l'échelle nationale pour accompagner en permanence des affaires avec la pertinence culturelle voulue. Entre 2009 et 2017, une formation a ainsi été assurée à 6 filles autochtones, 66 autorités autochtones, 73 membres du personnel de l'IDPP et à 36 magistrats. Le nombre des affaires concernant des femmes qui ont été traitées selon une approche interculturelle a atteint 154. Les départements qui ont le plus occupé le devant de la scène ont été Huehuetenango (72), Quiché (29), Totonicapán (23) et San Marcos (21), dans lesquels la majorité de la population est autochtone.

Les femmes, la paix et la sécurité

14. L'évaluation de 20 années d'application des accords de paix, du processus de réconciliation et de justice transitionnelle comprend 1) la reconnaissance des faits et des travaux d'enquête menés par l'État, 2) l'institutionnalisation de la réconciliation et de la réparation, 3) la coordination interinstitutionnelle et la reconnaissance face au système interaméricain des droits de l'homme, et 4) des mesures de réparation et de justice transitionnelle en cas de disparitions forcées, de délits à l'égard des

obligations dues à l'humanité, d'esclavage sexuel et domestique, de torture et d'abus sexuels.

15. Au niveau institutionnel, le décret gouvernemental n° 258-2003 et ses révisions ont mis en place la Commission nationale et le Programme national de réparations avec la participation de représentants du gouvernement et de la société civile. Le Programme porte reconnaissance des mesures ci-après pour le dédommagement intégral des victimes : 1) affirmation de la dignité des victimes par le biais de mesures de soutien aux exhumations et inhumations, et par des actes de vérité et de mémoire, 2) réparations culturelles, 3) réparations psychosociales et réadaptation, 4) réparations économiques, et 5) réparations matérielles. En 2013, les dépenses au titre du Programme se sont chiffrées à 60,97 millions de quetzales; en 2014, elles sont passées à 171,07 millions de quetzales, avant de retomber à 90,35 millions de quetzales en 2015 (annexe 1, tableau 2).

16. L'Institut national médico-légal (INACIF) et le ministère public ont procédé à l'exhumation des corps ensevelis dans les cimetières clandestins. Le Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme a fait savoir qu'en 2011, le Programme national de réparations avait été saisi de 50 802 affaires. La Commission présidentielle chargée de la coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH) est l'entité chargée de mener les procédures intentées contre l'État dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme. Au cours de la période comprise entre 2004 et 2016, la dignité des victimes a été reconnue dans 83 affaires portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et dans 33 affaires portées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

17. Le processus d'enquête et de condamnation commence avec l'installation du Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme du ministère public, moyennant l'approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par le Congrès de la République en vertu du décret n° 3-2012. Le réseau d'institutions en faveur de la paix, constitué en 2014, réunit le Secrétariat de la paix (SEPAZ), le Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM), la Commission présidentielle pour la lutte contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala (CODISRA), le Bureau pour la défense de la femme indigène (DEMI) et le Conseil national pour l'application des accords de paix (CNAP), et bénéficie du soutien du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

18. Le 10 mai 2013, l'homme politique et militaire en retraite José Efraín Ríos Montt a été condamné à 80 ans de prison et déclaré coupable de génocide et de crimes contre l'humanité commis à l'encontre de la population ixil. Dix jours plus tard, la Cour constitutionnelle devait signaler des erreurs dans la procédure judiciaire, annuler la sentence et ordonner l'ouverture d'un nouveau procès. Le 19 mai 2013, la Cour constitutionnelle a annulé la condamnation pour vices de procédure ainsi que tout ce qui avait été décidé avant le 19 avril 2013.

19. La juge le déclara dans l'impossibilité de suivre le déroulement du procès pour des raisons de santé et parce que ne jouissant pas pleinement de ses facultés mentales, ce qui l'obligeait à suivre les délibérations par l'intermédiaire de son avocat (novembre 2016). Selon l'Institut national médico-légal (INACIF), l'accusé souffre d'un trouble cognitif qui l'empêche d'exprimer de manière adéquate sa pensée ou son jugement et qui continue à se détériorer en raison de son âge. Conformément à la sentence rendue par la juge le 31 mars 2017, un jugement spécial a été requis contre Efraín Ríos Montt, qui a été déclaré atteint de démence. On attend de connaître la date du débat public, qui nécessitera des mesures de sécurité, comme par exemple de se tenir à huis clos et seulement en présence des avocats de la défense.

20. Le procès de Sepur Zarco s'ouvrit en 2014 et aboutit en 2016 à l'énoncé de la sentence C-01076-2012-00021, soit 120 et 240 années de prison contre les anciens militaires Esteelmer Francisco Reyes Girón et Heriberto Valdéz Asij. Cette condamnation faisait suite à des atteintes au respect de l'humanité sous forme de violences sexuelles commises contre 1) Rosa Tiul, 2) Candelaria Maas Sacul, 3) María Bá Caal, 4) Manuela Bá, 5) Felisa Cuc, 6) Vicenta Col Pop, 7) Margarita Chuc Choc, 8) Cecilia Caal, 9) Magdalena Pop, 10) Carmen Xol Ical, 11) Demecia Yat y 12) Dominga Coc. b) Assassinat et atteinte à l'intégrité physique de : 1. Dominga Coc et/ou Dominga Cuc et/ou Dominga Choc et à l'encontre des jeunes filles : 2. Anita Seb Coc et/ou Anita Coc Seb et 3. Hermelinda Coc et/ou Herlinda Coc Seb et, c) Atteintes au respect de l'humanité et au respect de la dignité de la personne, et en particulier traitements humiliants et dégradants à l'encontre de mineures : 1. Anita Seb Coc et/ou Anita Coc Seb et 2. Hermelinda Coc et/ou Herlinda Coc Seb. 2.) Condamnation de Heriberto Valdez Asigse pour les délits de : a) disparition forcée et atteinte à l'intégrité physique de : 1. Antonio Sub Coc et/ou Antonio Sub Cac, 2. Manuel Cac, 3. Santiago Cac Bá, 4. Pedro Cac Bá, 5. Abelardo Coc, 6. Heriberto Coc Tzi Heriberto Choc et/ou Eriberto Choc, 7. Juan Choc, et b) atteintes au respect de l'humanité sous la forme de violence sexuelle à l'encontre de : 1) María Bá Caal et 2) Carmen Xol Ical.

21. Deux affaires sont en attente d'un jugement : 1) Creompaz, dans laquelle sont impliqués 10 anciens officiers de l'armée guatémaltèque accusés de délits de disparition forcée et d'atteintes au respect de l'humanité. L'accusation fait suite à des analyses médico-légales et d'ADN dans 97 affaires. 2) Disparition forcée du mineur Marco Antonio Molina Theissen, mais aussi torture et abus sexuels à l'encontre de sa sœur Emma Guadalupe. Les faits se sont produits en 1981, quand des membres de l'armée en uniforme se sont présentés à leur domicile et ont emmené le mineur Marco Antonio. En 2004, l'État a reconnu sa responsabilité devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et a pris l'engagement de rechercher la victime et d'ouvrir une enquête et de condamner les cerveaux et les auteurs de ces actes. L'enquête du ministère public a duré près de 10 ans et a abouti à la traduction en justice de cinq suspects qui doivent répondre d'atteintes au respect de l'humanité et de disparition forcée.

22. À titre de mesures de réparation spécifiques pour les femmes victimes de violence sexuelle durant le conflit armé interne, l'État avait approuvé la résolution 1325 du Conseil de sécurité. En 2016, le plan d'action national a été élaboré. Le Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM) assurera l'accompagnement technique et méthodologique de sa mise en œuvre. La Table ronde interinstitutions pour les femmes, la paix et la sécurité (MIMPAZ) a été créée, avec la participation du Ministère des affaires étrangères (MINEX) et du Ministère de l'intérieur (MINGOB), du Ministère de la défense, du Secrétariat pour la paix (SEPAZ), du Secrétariat chargé de la lutte contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET), de la Commission présidentielle chargée de la coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), de la Commission présidentielle pour la lutte contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones au Guatemala (CODISRA), du Bureau pour la défense de la femme indigène (DEMI), du pouvoir judiciaire, du ministère public, du Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme, de la société civile et d'ONU-Femmes. À compter de 2017, la direction de ce mécanisme sera transférée au SEPREM. Par le biais de la stratégie communautaire de prévention de la violence, le Bureau pour la défense de la femme indigène (DEMI) a entrepris de mettre en œuvre cette résolution dans les trois départements qui présentaient les taux de violence sexuelle les plus élevés pendant le conflit armé interne, à savoir Quiché, Baja Verapaz et Alta Verapaz.

23. En 2010 a été lancé le plan d'indemnisation des dommages et des préjudices subis par les communautés touchées par la construction du barrage hydroélectrique de Chixoy. La politique publique d'indemnisation de ces communautés a été approuvée par le décret gouvernemental 378-2014 à l'issue de négociations entre la coordonnatrice des communautés affectées et le Gouvernement guatémaltèque sur la base du rapport qui dressait le bilan des dommages et des préjudices subis. Le Gouvernement et autres entités participant au projet hydroélectrique se sont engagés à adopter des mesures d'indemnisation. Ces engagements ont été respectés et 33 collectivités appartenant à six municipalités situées dans les départements d'Alta Verapaz, de Baja Verapaz et de El Quiché en ont bénéficié. Le montant total des indemnisations s'élèvera à 200 millions de quetzales et 3 329 familles en bénéficieront.

24. Parmi les problèmes encore en suspens au titre des accords de paix figure l'approbation du projet de loi n° 3590, qui propose de créer une commission nationale pour la recherche des personnes disparues, de ratifier la Convention internationale contre les disparitions forcées et de répondre à l'appel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en faveur de la réforme de la loi sur le pardon (ley de amparo), la comparution personnelle et la constitutionnalité (décret n° 1-86). Il est indispensable de conférer au plan national de réparations (PNR) une garantie judiciaire et budgétaire et de mettre en œuvre un système d'information et un registre national des victimes, d'offrir ces services de conseil aux membres de leur famille lorsqu'ils s'adressent aux organes de la justice, et aussi de mettre sur pied et de renforcer des mécanismes d'aide aux victimes de violence et d'abus sexuels.

Mécanismes nationaux de promotion de la femme

25. En vertu du décret gouvernemental n° 200-2000, le SEPREM est l'organisme chargé d'évaluer et de coordonner les politiques publiques de promotion du développement complet des femmes guatémaltèques et d'une culture démocratique. Dans le plan stratégique institutionnel pour 2018-2022, l'assistance technique aux institutions publiques était définie comme correspondant à a) la gestion des politiques sur le territoire, b) la situation juridique des femmes, et c) la gestion de l'information pour l'analyse des politiques publiques. En novembre 2016 ont été réactivés le Bureau spécial des femmes, la Commission de la femme au sein du Conseil national de développement urbain et rural (CONADUR) et l'Organe national de coordination pour la prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI), et également le Conseil consultatif du SEPREM et la Table ronde budgétaire interinstitutions pour l'équité entre les hommes et les femmes.

26. Par le biais du CONADUR, le point constitutionnel 05-2016 a conduit à la création de la Commission de conformité, de suivi et d'évaluation du Plan de développement national « K'atun, Notre Guatemala 2032 », qui assurera le suivi du programme de développement durable à l'horizon 2030 et de tous les autres engagements internationaux éventuels relatifs aux femmes et aux populations autochtones. S'agissant de l'objectif 5 relatif à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, toutes les cibles ont été privilégiées, à l'exception de la cible 5.6 et des indicateurs 5.6.1 et 5.6.2, que l'on espère pouvoir mesurer par le biais de la cible 3.7 et renforcer les indicateurs 3.7.1 et 3.7.2. Par ailleurs, le Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM) a intégré l'aspect d'intersectionnalité des droits dans les processus institutionnels et a défini la gestion des programmes stratégiques pour répondre aux besoins des femmes vivant avec le VIH, les populations LGBTI, les femmes du troisième âge, les femmes migrantes et les femmes handicapées.

27. Les décrets gouvernementaux n° 264-2012 et 259-2013 ont créé puis modifié le Cabinet chargé de la condition de la femme afin d'en faire un espace de coordination interinstitutions pour la prise de décisions concernant les procédures sur les questions d'équité entre hommes et femmes. Sa structure a été modifiée pour l'axer sur deux domaines de gestion : 1) niveau politico-stratégique; 2) niveau politico-technique. Une stratégie de fonctionnement a également été arrêtée pour ce cabinet afin de définir un programme de fond et d'en assurer le suivi.

28. Par le décret gouvernemental n° 260-2013, il a été décidé de créer des services pour les questions de parité des sexes au sein des ministères et des secrétariats de l'exécutif. Chacun de ces services devra être intégré à la structure dont il relève, soumis à l'autorité du bureau supérieur et servir d'organe de coordination et de liaison technique avec le Cabinet chargé de la condition de la femme. En 2016, on comptait 32 services de ce type. Afin de renforcer les critères de classification technique, une table ronde budgétaire interinstitutions pour les questions d'équité entre hommes et femmes a été créée avec la participation du Ministère des finances, du Secrétariat à la planification et à la programmation (SEGEPLAN) et du Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM), et avec la collaboration du Collectif pour la défense des droits des femmes au Guatemala (CODEFEM).

29. La stratégie de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement intégré des femmes (PNPDIM) passe par le renforcement de la présence du SEPREM dans les territoires. L'action menée auprès des bureaux municipaux chargés des questions féminines a été renforcée, de même que le transfert des compétences en vue de la coordination des activités prioritaires des autorités locales par le biais du système de classification budgétaire tenant compte de la problématique hommes-femmes.

30. Le budget actuel du SEPREM a connu entre 2009 et 2017 une augmentation progressive et raisonnable qui, conformément au budget général du pays, oscille entre 0,04 % et 0,05 %. Considéré conjointement avec le budget du Bureau pour la défense de la femme autochtone (DEMI), ce pourcentage se situe entre 0,06 % et 0,07 %. Pour la dernière fois en 2017, le budget de l'Organe national de coordination pour la prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI) sera intégré à celui du Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM). Pour le prochain exercice, cette ligne budgétaire relèvera du Ministère de l'intérieur (MINGOB) et figurera au troisième Vice-Ministère de la prévention de la violence et de la criminalité. L'augmentation enregistrée se chiffre à 5,81 millions de quetzales. Le renforcement institutionnel est également important pour ce qui est des sources de financement. En 2013, le budget du SEPREM a reçu des fonds des agences de coopération de l'Espagne et de la Suisse (annexe 1, tableaux 3 et 4).

31. S'agissant de l'approbation du Ministère de la condition féminine, le projet de loi n° 4977, qui contient la proposition d'amendement du décret n° 114-97 (Loi sur le pouvoir exécutif) a été déposée le 23 juillet 2015. Le 27 juin 2016, la Commission de la condition de la femme du Congrès de la République a exprimé un avis favorable au sujet de cette proposition, et invité le Congrès de la République à l'adopter. À ce jour, en 2017, le Congrès en séance plénière n'en avait pas encore été saisi.

32. Parmi les mécanismes de coordination entre le Bureau pour la défense de la femme indigène (DEMI) et le Secrétariat présidentiel à la condition de la femme (SEPREM) figure le conseil consultatif, composé des ministères d'État et des institutions ou services auxiliaires chargés d'exécuter les politiques publiques de promotion de l'équité entre hommes et femmes ou des plans d'action en faveur des femmes. Ces deux institutions sont représentées au sein de l'Organe national de

coordination pour la prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI) et à la Table ronde 8j, qui est placée sous la coordination du Département de la coordination avec les populations autochtones et la société civile du Conseil national des zones protégées, et au sein de la Commission nationale de garantie d'accès à des moyens contraceptifs mise en place par la loi sur l'accès universel et équitable à des services de planification familiale (décret n° 87-2005).

Mesures temporaires spéciales

33. Le Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM) a signalé la nécessité de mettre en place un système national pour l'équité entre les hommes et les femmes, qui aura deux domaines de gestion : 1) politique : pour la recherche concertée de synergies et le suivi des mécanismes afin de promouvoir le développement intégré des femmes, garantir leurs droits fondamentaux et favoriser l'équité entre les hommes et les femmes; 2) technique : pour la gestion et le suivi des moyens normatifs et des politiques publiques axés sur la promotion du développement intégré des femmes, en garantissant leurs droits fondamentaux et en favorisant l'équité entre les hommes et les femmes.

34. Ce système comprendra la coordination, la gestion politique et les dispositifs techniques institutionnels pour le suivi des politiques publiques en faveur de l'équité entre les hommes et les femmes. Ce sera l'organe directeur chargé de fixer les orientations afin d'intégrer la notion d'équité entre hommes et femmes dans tous les aspects du développement.

Stéréotypes

35. Il a été procédé au lancement de la campagne de communication intitulée « Moins de victimisation. Plus d'autonomisation » dans le dessein de mettre à la disposition des femmes des informations sur la participation, la prévention, les droits des femmes, éliminer les comportements de victimisation, renforcer les arguments en faveur de l'autonomisation et sociabiliser les directives données aux femmes en matière d'accompagnement. Cette campagne comprend un ensemble de mesures de communication importantes prises en sensibilisant l'opinion à l'autonomisation des femmes et à la participation active des hommes et des femmes organisés aux niveaux municipal, départemental et national.

Violence sexiste à l'égard des femmes

36. Dans le cadre des mécanismes de prévention, l'Organe national de coordination pour la prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI) a été réactivé en 2016. Son institutionnalisation a été réorientée vers le Vice-Ministère de la prévention de la violence et des délits.

37. La conduite de l'enquête sur la violence à l'égard des femmes a commencé en 2017. Elle permettra de formuler des politiques de prévention et de santé, notamment à l'intention des femmes qui souffrent d'un handicap à la suite d'actes de violence. Cela nécessitera une action conjointe de l'Institut national de la statistique et du Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM).

38. La Loi organique de l'Institut d'aide et de soins aux victimes a été approuvée par le décret n° 21-2016; cet institut collaborera avec l'Organe national de coordination pour la prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI) afin de garantir une aide aux victimes par le biais de centres d'aide intégrée pour les femmes victimes de violences (CAIMU). Il collaborera également avec les organismes et les institutions spécialisés dans les

soins intégrés aux victimes en état de vulnérabilité en raison de leur âge, de leur identité de genre, de leur état physique ou mental, ou de conditions sociales, économiques, ethniques et/ou culturelles. L'objectif consiste à promouvoir la justice et le respect de la dignité, de l'intimité et de l'identité des femmes, leur protection pendant toute la durée de la procédure pénale, en protégeant leur vie, leur intégrité physique et leur stabilité psychologique. Les soins seront assurés par des professionnels du même sexe que les victimes, qui auront le droit de ne pas faire l'objet d'explorations physiques sans leur accord explicite, de discriminations fondées sur des stéréotypes, des préjugés et/ou la réprobation de la société, et de ne pas faire à nouveau l'objet de victimisation, et d'être aidées et soignées dans leur langue maternelle.

39. En 2016, un accord portant sur un montant de 9,5 millions de quetzales a été passé entre le Ministère de l'intérieur (MINGOB) et le Groupe guatémaltèque de femmes afin de continuer à soutenir le fonctionnement des centres d'aide (CAIMU). En 2017, cette affectation de fonds a été portée à 20,5 millions de quetzales afin d'appuyer l'élargissement des CAIMU mis en place dans cinq départements du pays. Au cours de l'année 2016, 2 475 femmes y ont reçu des soins pour la première fois, et 8 910 femmes ont reçu des soins de suivi. En mai 2017, 411 femmes avaient reçu des soins pour la première fois et 1 960 avaient reçu des soins de suivi.

40. Le Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM), agissant dans le cadre du Programme de prévention et d'éradication de la violence familiale (PROPEVI), s'est employé à sensibiliser, informer et aider en matière de prévention de la violence familiale afin de promouvoir et de garantir un climat de paix et d'atténuation de la violence. En 2016, ce programme a permis de venir en aide à 2 697 personnes (1 795 femmes et 902 hommes) au moyen de thérapies d'orientation et d'analyse intégrée comprenant une évaluation sociale, psychologique et juridique des victimes de la violence familiale sous forme de thérapie individuelle, de groupe, familiale, de groupes d'auto-assistance et également de la ligne téléphonique d'urgence (TAF) 1515. Il a également contribué à sensibiliser 27 188 élèves (13 177 filles et 14 011 garçons) dans les établissements de l'enseignement public de cinq municipalités ayant pour thème la prévention de la violence familiale et à l'égard des femmes. De la même manière, 1 689 personnes (1 123 femmes et 566 hommes) ont été sensibilisées à cette question dans le service public et la population en général.

41. Les fonctions de soins et d'aide du Programme de prévention et d'éradication de la violence familiale (PROPEVI) appellent une approche institutionnelle intégrée qui réponde à ses objectifs; le Programme nécessite pour cela un service auxiliaire pour prendre en charge les actions de première ligne permettant de répondre aux besoins et aux demandes de la population en matière de violence familiale. Il a été suggéré de confier cette tâche au troisième Vice-Ministère du Ministère de l'intérieur, qui est chargé de la prévention de la violence et de la criminalité par l'intermédiaire de l'Unité pour la prévention communautaire de la violence (UPCV) en tant qu'institution appropriée par son cadre juridique, technique et politique.

42. Au nombre des mécanismes juridiques, le ministère public a mis en application en novembre 2014 le protocole de soins intégrés dans les bureaux d'aide aux victimes dans le but de renforcer et d'étendre les capacités institutionnelles de coordination et de communication interne avec le pouvoir judiciaire et la police nationale civile. (PNC). Le ministère public a appliqué le modèle de soins intégrés dans les bureaux des procureurs qui signalent l'enchaînement des actions à observer pour assurer les soins intégrés des victimes.

43. Les dossiers dont disposent les bureaux des procureurs des districts et des municipalités qui comptent des femmes victimes de la violence devront être

communiqués au Bureau du Procureur chargé du délit de féminicide. Toutes les équipes des procureurs sont tenues d'appliquer et de développer les procédures prévues dans le Protocole type latino-américain pour les enquêtes sur les morts violentes provoquées par des crimes sexistes.

44. Les bureaux des procureurs ont la responsabilité et l'obligation de rester en contact direct avec les victimes et de faire part en permanence de l'état d'avancement de l'enquête. Lorsqu'il est établi que la mort violente d'une ou de plusieurs petites filles, adolescentes ou femmes adultes est le fait de membres de groupes criminels organisés ou d'organisations criminelles et/ou de bandes, le dossier doit être transmis par la commission technique sur la violence au bureau du procureur chargé des féminicides. Les services d'aide et de soins intégrés fournis aux victimes devront être conformes à leurs besoins. Le personnel de l'unité de soins aux victimes aidera les procureurs à venir en aide aux victimes directes, indirectes et collatérales, conformément à leurs besoins, et rédigera des rapports, des études ou des constatations propres à renforcer les mesures de dédommagement dignes et réparatrices.

45. La violence criminelle à l'égard des femmes a reculé entre 2009 et 2016, parallèlement à une réduction annuelle de 22,84 % des homicides, tandis que les blessures provoquées par des armes à feu diminuaient de 12,34 %. En pourcentages, les homicides provoqués par des armes à feu ont diminué de 2 % par rapport à 2009 tandis que les autopsies effectuées en cas de décès imputables à des armes à feu sont tombées de 90 % à 68 % (annexe 1, tableau 5).

46. Parmi les mesures spéciales adoptées pour prévenir et éliminer la violence, les mauvais traitements, les abus et les abandons dont sont victimes les personnes handicapées, le Conseil national d'assistance aux handicapés (CONADI) est, en vertu du décret gouvernemental n° 78-2009, l'organisme public chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'établir à intervalles réguliers des rapports à l'intention de l'ONU. Depuis la première évaluation de la mise en œuvre de cette convention par le Guatemala, en 2016, le plan d'action national qui définit les mesures que doivent prendre les institutions publiques en application des droits des personnes handicapées a été élaboré. Le Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM) a établi à l'intention des femmes handicapées un programme stratégique qui reprend les principes directeurs définis dans le Plan d'action national et a défini son contenu dans une optique d'intersectionnalité des droits.

47. Dans la stratégie d'action contre l'exploitation, la violence et la maltraitance, il est indiqué que quand bien même les dispositifs d'application des lois fonctionnent dans la régularité des services et le respect de la citoyenneté, il n'existe jusqu'ici pas de systèmes de prévention et de protection contre la violence à l'égard des femmes, des garçons et des filles handicapés. Il s'agit de créer des services prioritaires de soins et de dénonciation, mais aussi d'enquête, afin de prévenir et de protéger les personnes handicapées, mais aussi les femmes, les garçons et les filles contre l'exploitation et toutes les formes de maltraitance et de violence sexuelle.

48. En matière de stérilisation forcée, la loi relative au développement social signale que la santé procréative est un droit fondamental et doit être défendue par les pouvoirs publics. En l'absence d'un registre ou de statistiques globales, ces libertés ont tendance à se déliter, principalement dans les plans communs de développement, et tout particulièrement en cas de stérilisation ou d'avortements forcés. La stratégie d'action privilégie la contribution à l'élimination des pratiques de santé procréative qui portent atteinte aux droits et libertés des personnes handicapées. La proposition consiste à coordonner avec le Ministère de la santé

publique et de l'assistance sociale (MSPAS) des programmes d'éducation et de vulgarisation en matière de santé procréative et de soins à l'intention des personnes handicapées, à développer en collaboration avec les services chargés des questions relatives à l'égalité entre les sexes des organismes publics et des municipalités des programmes d'éducation et de vulgarisation sur les droits en matière de santé procréative.

49. Le projet de loi n° 5125, qui propose d'approuver la loi sur les personnes handicapées, attend de passer en troisième lecture devant le Congrès de la République en vue de son approbation. Ce texte prévoit la création d'un secrétariat présidentiel aux personnes handicapées, qui serait chargé de coordonner, de promouvoir et d'élaborer la politique publique relative aux personnes handicapées. Il est prévu que 3 % du budget du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale (MSPAS) servira à financer des aides techniques aux personnes handicapées.

Traite, exploitation et violence sexuelle

50. Avec l'appui des ambassades des États-Unis d'Amérique et de la France, le Protocole de l'inspection générale du travail du Ministère du travail (MINTRAB) a été adopté en 2013 en tant qu'instrument spécialisé permettant de définir les paramètres de dépistage et d'identification des victimes de la traite dans les centres de travail. La Coalition régionale contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants a également été constituée par les pays ci-après : Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Mexique, République dominicaine et Belize. En août 2016, le Guatemala a pris part à la campagne Cœur bleu lancée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), qui prévoyait l'organisation d'ateliers de sensibilisation à l'intention des procureurs du ministère public, des agents de la Police nationale civile (PNC) et de la population en général afin de lutter contre la traite des personnes. Avec le soutien du FNUAP, il a été possible de créer dans les foyers temporaires des dispensaires de soins médicaux, des salons de beauté, des centres informatiques, des ateliers de coupe et de confection pour les victimes présumées de la traite.

51. Pendant l'année 2013, le Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (Secretaría contra la violencia sexual, explotación y trata de personas) (SVET) a assuré le contrôle et le suivi des affaires de victimes présumées de la traite de personnes de nationalité étrangère et de nationaux repérés et sauvés au Guatemala. Parmi les mesures de réparation de préjudice non matériel figure la notion de « restitution », qui vise à remettre la victime dans l'état dans lequel elle se trouvait avant l'infraction de ses droits. Conformément au mandat juridique du Secrétariat, des foyers temporaires ont été officiellement créés et renforcés pour accueillir les victimes de la violence, de l'exploitation sexuelle et de la traite des personnes à Guatemala (Guatemala), Cobán (Alta Verapaz) et Coatepeque (Quetzaltenango). Les personnes traitées dans ces foyers temporaires spécialisés en fonction de leur sexe, de leur lieu d'origine dans le pays ou à l'étranger et de leur appartenance au cours de la période 2014-2017 se répartissaient entre 114 hommes et 760 femmes, dont 36 étrangers, les autres étant guatémaltèques. La plupart étaient originaires des départements de Guatemala (176), Alta Verapaz (124) et Quetzaltenango (76). Sur le plan ethnique, la plupart d'entre elles n'étaient pas des autochtones (576), par comparaison aux autochtones (298).

52. Dans ces foyers, les victimes reçoivent des soins médicaux, une éducation en matière de nutrition et de soins nutritionnels, mais aussi un soutien et un accompagnement psychosocial pour les victimes de violence sexuelle, d'exploitation et de traite des personnes. Dans le cadre des mesures de protection,

les victimes bénéficient d'une aide pour les audiences et la préparation des dossiers judiciaires. Ces mesures au bénéfice des victimes de violence sexuelle s'accompagnent d'un soutien et d'une orientation dans la formulation de leur projet de vie en tant que moyen de réinsertion dans la société. À titre de soutien économique, en particulier lorsqu'il s'agit de filles et d'adolescentes enceintes ou mères, les victimes de la violence sexuelle sont intégrées dans le programme social « Bono Seguro para la Salud », réalisé en coordination avec le Ministère du développement social (MIDES) (voir par. 79).

53. Le Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET) a traduit la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes dans 17 langues mayas avec l'aide de l'Académie des langues mayas, prenant ainsi en compte les aspects multiculturels et interculturels de la société. Il a également élaboré le programme national d'information et de sensibilisation et le protocole de soins intégrés aux garçons, aux filles et aux adolescents victimes de violences sexuelles, d'exploitation et de traite dans une perspective de pertinence culturelle.

54. Le décret n° 28-2010 a mis en place le système Alba-Keneth, dispositif d'alerte rapide permettant de localiser et de secourir au plus vite et efficacement les enfants et les adolescents enlevés ou disparus afin de les protéger contre la séquestration, la traite, la vente ou d'autres formes de trafic. Ce système a ensuite été modifié par le décret n° 5-2012, qui a créé l'autorité de coordination nationale du système d'alerte rapide Alba-Keneth, composée de représentants du Bureau du Procureur général de la nation (PGN), de la Police nationale civile (PNC), de la Direction générale des migrations, du Secrétariat à la communication sociale de la Présidence de la République et du ministère public (MP), auxquels ont été ajoutés aux termes de ce dernier décret le Ministère des relations extérieures (MINEX) et le Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET). Par ailleurs, une unité opérationnelle a été créée au sein du Bureau du Procureur général, dont les fonctions consistent à planifier et à assurer le suivi des activités de recherche, de localisation, de secours et de suivi des victimes. Cette unité devra également constituer un registre d'informations afin de faciliter les activités de dépôt de plaintes, d'enquête, de suivi et de recherche.

55. La Cour suprême de justice a approuvé en 2015 la politique institutionnelle en matière de protection spéciale de l'enfance et de l'adolescence. Parmi les progrès enregistrés, il y a lieu de signaler la mise en place d'un système informatisé dans les tribunaux, ce qui a permis de faire passer le nombre de dossiers portant sur des affaires de viol et d'agression sexuelle qui ont pu être traités de 1 471 en 2014 à 2 966 en 2015 et à 4 250 en 2016. Le projet de loi n° 5178 contenait une disposition visant à constituer un registre national des auteurs d'agressions sexuelles et une banque de données génétiques.

56. Afin de pouvoir enquêter sur des affaires de traite de personnes et engager des poursuites pénales, une unité spécialisée a été créée en 2007 au sein du ministère public, dans la section chargée du crime organisé. À partir de 2012, le statut et les fonctions de la section de la traite des personnes ont été approuvés; la section a également été dotée de quatre unités et antennes régionales pour les questions suivantes : 1) vente de personnes et adoptions irrégulières, 2) lutte contre l'exploitation sexuelle, 3) lutte contre l'exploitation au travail et autres formes de traite des personnes 4) prestation de soins intégrés.

57. Le Protocole d'intervention pour les soins à apporter aux victimes de la traite des personnes, qui a été approuvé en 2015 par le ministère public, définit les procédés d'intervention en matière de soins, de protection, d'orientation et de rétablissement complet des droits des personnes qui ont été victimes de traite. Un

manuel de prise en charge et d'orientation des victimes a été mis à la disposition des organisations et des institutions qui constituent les réseaux d'aide aux victimes dans le dessein de compléter l'ensemble des premiers soins intégrés qui leur sont fournis par le ministère public.

Participation à la vie politique et publique

58. Parmi les facteurs qui limitent la participation des femmes à la vie politique, certains sont inhérents à la culture politique, au harcèlement et à la violence, à la structure des partis politiques, au cadre législatif et à l'éligibilité. Parmi les principaux problèmes auxquels se heurtent les femmes figure la reconnaissance du droit à la parité, à l'alternance et à la représentativité des femmes dans leur diversité, dans une approche d'intersectionnalité des droits. En dépit du fait que le nombre des femmes inscrites sur les listes électorales a augmenté de 53 % entre 1999 et 2015, leur taux de représentation dans les postes soumis au vote populaire n'a pas sensiblement progressé. Lors des élections de 2011, les femmes ne représentaient que 15 % des candidatures face aux hommes, et cette proportion n'avait progressé que de 2 % lors des élections suivantes, la proportion des femmes élues n'ayant pas dépassé 8 % et 10 % respectivement au cours de ces deux élections (annexe 1, tableau 6).

59. Les progrès les plus marqués en termes de parité dans la représentation ont été enregistrés dans l'administration de la justice. La proportion des femmes nommées juges de paix atteint 41 % (182), celle des juges des tribunaux de première instance 46 % (147), celle des juges des tribunaux d'instruction 38 % (191), et celle des juges de chambre 39 % (123). Enfin, le nombre de femmes parmi les juges et les magistrats des organes juridictionnels atteint un total de 54 % (456). Une légère amélioration a été enregistrée au niveau du pouvoir exécutif avec la nomination de femmes à des postes de ministres ou de vice-ministres. Six (20 %) ont été désignées pour la période 2016-2020, ce qui améliore de 14 % le taux initial de 2012. Le service diplomatique du Ministère des relations extérieures compte 258 postes, dont 132 (51 %) sont occupés par des hommes et 126 (49 %) par des femmes.

60. Le Congrès de la République n'a pas approuvé le système de quotas dans le projet de loi n° 4974. Les représentants des organisations de la société civile ont soumis un nouveau projet de révision de la loi électorale que le Président de la République a présenté sous forme de projet de réforme de quatrième génération. Le projet de texte dont a été saisie la Commission des questions électorales du Congrès de la République propose à nouveau des quotas de représentation sur les listes aux élections de district, nationales et au parlement centraméricain, en signalant qu'elles doivent comprendre des hommes et des femmes, et au moins 30 % de chaque sexe, deux personnes de même sexe ne pouvant en aucun cas siéger de manière consécutive.

61. Les mesures qui ont été adoptées en vue d'augmenter la participation aux élections émanent du Tribunal électoral suprême (TSE), qui a formulé le plan stratégique institutionnel pour 2014-2020, dans lequel il définit comme la politique à suivre des activités propres à contribuer à accroître la représentation et la participation citoyenne des femmes mayas, garifunas, xincas et métisses aux processus électoraux et aux organisations politiques. Le Tribunal a approuvé dans le cadre de l'accord 154-2010 l'exécution du projet de promotion de la participation des femmes à l'exercice de la citoyenneté et au suivi du projet « Réseau multiplicateur pour l'incidence et la participation civique, politique et électorale des femmes dans l'exercice de leur citoyenneté ». À partir de 2013, des ateliers ont été organisés à l'échelon national pour assurer la formation d'environ 500 dirigeantes en matière de droits civiques et de participation électorale aux niveaux des

départements et des municipalités. En 2015, le Tribunal électoral suprême, en application de l'accord 113-2015, a sanctionné pour la première fois l'utilisation de stéréotypes sexistes dans le cadre d'activités de propagande électorale, établissant ainsi un précédent dans le domaine de la violence politique à l'encontre des femmes.

62. Au titre des mesures destinées à protéger les femmes et les journalistes qui s'emploient à défendre les droits fondamentaux, l'élaboration d'une politique publique de protection des défenseurs des droits de l'homme, hommes et femmes, a commencé, avec l'appui des trois pouvoirs de l'État, le ministère public, (MP), le Bureau du Procureur général de la nation (PGN) et le Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme (PDH). Conformément aux mesures juridiques, l'article 30 du décret n° 40-94 porte création du Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme, qui procédera aux enquêtes et aux poursuites pénales en cas de délits commis à l'encontre des droits fondamentaux des habitants de la République. Ce bureau s'articule autour de services spéciaux chargés par exemple des infractions commises contre les défenseurs des droits de l'homme, des infractions commises contre des journalistes, des infractions commises contre des syndicalistes ou des infractions commises contre des agents de l'appareil judiciaire. Entre janvier 2016 et mai 2017, le groupe spécial chargé des infractions commises contre les défenseurs des droits de l'homme a été saisi de 199 affaires, soit 79 plaintes concernant des femmes et 120 concernant des hommes. Pour sa part, le groupe spécial chargé des infractions commises contre des journalistes était saisi de 134 affaires, soit 19 plaintes concernant des femmes et 115 concernant des hommes.

63. Parmi les mesures prises par la Division chargée de la protection des personnes et de la sécurité figurent des mesures de protection personnelle visant des fonctionnaires publics, des personnes bénéficiant de mesures de précaution, des personnes menacées et des témoins protégés. En 2016, six journaliste (cinq hommes et une femme) et trois défenseurs des droits de l'homme (un homme et deux femmes) ont bénéficié de ces mesures de protection personnelle.

Éducation

64. Il existe depuis 2012, sous le nom de feuille de route pour la prise en charge des filles et des adolescentes enceintes, un programme de coordination entre le Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET), le Ministère du développement social (MIDES), le Ministère de l'éducation (MINEDUC) et le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale (MSPAS), et un programme de renforcement des soins aux adolescentes de moins de 14 ans enceintes qui associe également le Bureau du Procureur général de la nation (PGN), le ministère public et le Bureau national d'enregistrement des personnes (RENAP). Le premier objectif est que les établissements d'enseignement proposent aux filles et aux adolescentes des options scolaires et extrascolaires qui leur permettraient de poursuivre leurs études. Cela nécessite une adéquation des programmes d'études qui leur permettraient de passer dans la classe supérieure, ou bien leur insertion dans des établissements qui leur offriraient d'autres modalités et faciliteraient la reprise de leurs études après leur accouchement.

65. En tant que moyens d'accès à l'éducation bilingue (espagnol/langue maya), un soutien a été apporté à la mise en œuvre du programme de soins aux jeunes filles autochtones et des régions rurales, et également à la deuxième phase du projet de découverte de l'égalité dans l'éducation, de « Nous sommes tous Ajmaq » et des cahiers de devoirs sur les thèmes « Si nous apprenons ensemble dans les mêmes conditions, nous aurons une meilleure vie » et « Nous connaissons les droits des filles et nous les pratiquons en famille ». Parmi les mesures mises en œuvre dans le

domaine des droits des petites filles, des supports pédagogiques sur le leadership des filles, les droits des migrants et la pratique familiale en matière de droits des filles et des garçons pour les mères et les pères de famille ont été conçus, validés et distribués dans quatre langues mayas.

Emploi

66. Le Ministère du travail (MINTRAB) a diffusé les accords ministériels qui définissent les règles applicables à la protection des femmes : a) Accord 111-2013 sur les instructions concernant les affaires dans lesquelles il y a plainte ou connaissance d'une fermeture ou d'une dissolution imminente d'une entreprise ou d'un lieu de travail sans versement correspondant de prestations sociales, b) Accord 160-2013, qui contient les instructions pour la convocation du groupe de réaction immédiate (GRI) dans une éventuelle affaire de fermeture d'entreprise bénéficiant des avantages de la loi destinés à favoriser l'installation d'ateliers de sous-traitance (maquilas), et accord 161-2013 qui donne des directives pour les inspections annuelles.

67. L'Instance coordinatrice de la maquila a été créée en 2003 dans le but de coordonner les mesures préventives en faisant connaître leurs droits aux travailleurs des deux sexes, aux gérants et aux cadres moyens des maquilas et de réduire ainsi les plaintes pour infractions aux droits des travailleurs. Y sont représentés l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS), le Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme (PDH), le Bureau pour la défense de la femme indigène (DEMI), les organisations féminines, la Commission de l'habillement et des textiles de l'Association syndicale guatémaltèque d'exportateurs (AGEXPORT). Entre 2009 et 2016, 8 104 plaintes déposées par des travailleuses ont été examinées.

68. Parmi les mesures prises en vue de protéger les femmes contre les pratiques abusives et de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleurs et travailleuses domestiques, lors d'une réunion de la Commission tripartite relative aux affaires internationales du travail créée dans le cadre de la Convention n° 144 concernant les consultations tripartites, les secteurs des travailleurs et des employeurs ont convenu de la nécessité de réglementer le travail domestique, considéré comme l'une des pires formes du travail des enfants. C'est ainsi que, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères (MINEX), le Gouvernement a rendu une décision favorable et a confié le dossier au Congrès de la République. Le projet de loi n° 4981 a obtenu un avis favorable de la Commission de travail et, depuis 2016, est en attente d'une troisième lecture en vue de son approbation. Entre 2009 et 2016, 1 919 affaires ont été examinées concernant des femmes employées de maison qui avaient déposé plainte pour non-paiement d'étrennes, gratification de fin d'année versée dans le secteur privé comme dans le secteur public, de primes d'incitation, des indemnités prévues par l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) et des primes de licenciement. Par ailleurs, dans le secteur agricole, les cas de 135 femmes ont été examinés à la suite du même type de plaintes.

69. Conformément aux mesures visant à éliminer les pires formes du travail des petites filles, le Ministère du travail (MINTRAB), agissant en coordination avec le Secrétariat exécutif de la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAPETI), a reprogrammé en 2016, de manière participative, la feuille de route pour l'élimination des pires formes du travail des enfants pendant la période 2016-2020. Dans le cadre de cette reprogrammation, la coordination interinstitutions et la programmation opérationnelle entre les institutions représentées à la CONAPETI ont été envisagées. Ces institutions sont le Secrétariat contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes (SVET), le

Secrétariat au bien-être social de la Présidence de la République (SBS), la Police nationale civile (PNC), le Bureau du Procureur chargé des droits de l'homme (PDH), l'Inspection générale du travail et l'Unité pour la protection des travailleurs adolescents (UPAT) du Ministère du travail. Une action coordonnée est également menée avec la FAO à Huehuetenango, où ont été recensés 272 cas de garçons, de filles et d'adolescents employés dans les pires formes de travail des enfants.

70. Par le biais de l'Inspection générale du travail, le plan annuel d'inspections ciblées et régionalisées a été élaboré en 2016 et se divise en cinq plans précis portant sur la mise en œuvre du Règlement pour l'application de la Convention n° 182 de l'OIT. Au titre de ce plan, 6 072 visites ont été effectuées et ont permis de recenser 97 garçons, filles et adolescents dans les pires formes de travail des enfants. S'agissant de la période 2009-2015, 447 cas ont été recensés, dont 90 concernaient des filles âgées de moins de 13 ans et des adolescentes âgées de 14 à 17 ans.

71. Parmi les mesures visant à promouvoir les possibilités d'emploi et la production de revenus pour les femmes autochtones, rurales et vivant dans la pauvreté, le Service national de l'emploi offre des services d'orientation sous forme d'ateliers pour leur permettre d'améliorer leurs compétences professionnelles et d'acquiescer les moyens d'opérer une bonne insertion. Des services de mise en rapport des demandeurs d'emploi et des employeurs sont utilisés pour lier l'offre et la demande avec des guichets uniques au niveau des provinces. Le Ministère du travail prendra également la direction de la mise en application du label d'égalité entre les sexes dans le but de réduire les inégalités existantes, d'inciter et de motiver les secteurs public et privé à désigner un plus grand nombre d'ouvrières à des postes d'encadrement de grade moyen et élevé sur la base de l'ensemble des critères et de la promotion de l'équité entre les sexes.

Santé

72. Le Pacte « faim zéro » a privilégié 166 municipalités en fonction des données sur la prévalence de la dénutrition chronique : sur l'ensemble des municipalités du pays, ont été sélectionnées celles où la prévalence dépassait 42,8 %. Le premier groupe comptait 33 municipalités (prévalence de dénutrition supérieure à 70 %), le deuxième groupe comptait 50 municipalités (prévalence de dénutrition comprise entre 60 % et 70 %), et le troisième groupe comptait 83 municipalités (dénutrition comprise entre 42,9 % et 60 %). La dénutrition chronique touche plus largement les populations rurales, notamment les fillettes des régions rurales par rapport à celles des régions urbaines (soit 50,6 % comparé à 62,4 %). Par ailleurs, la prévalence de l'anémie chez les filles âgées de 6 à 59 mois est de 33,6 %. La prévalence du surpoids ou de l'obésité parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans qui ne sont pas enceintes est de 45,2 %. En outre, 15,6 % des femmes en âge de procréer (15-49 ans) souffrent d'anémie (annexe 1, tableau 7).

73. Le risque de complications obstétriques lié à une petite taille (moins de 145cm) au moment de l'accouchement existe pour 40,3 % des femmes des municipalités retenues. Ce risque est beaucoup plus élevé parmi la population féminine en âge de procréer des régions rurales. Cela signifie que les fillettes de petite taille en 2008 sont maintenant des adolescentes qui, outre leur petite taille, sont confrontées au risque d'une grossesse précoce. Dans les 83 municipalités où la prévalence de la dénutrition chronique est relativement faible, la proportion actuelle d'adolescentes de petite taille qui représentent un risque obstétrique est de 33,4 %, soit un niveau supérieur à la moyenne nationale établie par l'enquête nationale sur la santé maternelle et infantile (ENSMI) de 2008.

74. Les enfants âgés de 6 à 11 mois présentent une prévalence d'anémie de 71 %, taux qui s'abaisse graduellement à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui donne à penser qu'il y aurait lieu de renforcer les bonnes pratiques de soins prénatals et de soins obstétricaux. Parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, 40,3 % mesurent moins de 145 cm, taille considérée comme présentant un risque obstétrique élevé et également comme un facteur de risque d'insuffisance pondérale à la naissance. Ce phénomène est plus marqué chez les femmes des zones rurales (42,5 %) que chez les femmes des zones urbaines (32,7 %).

75. Afin de mettre en œuvre la politique nationale pour les sages-femmes des quatre peuples du Guatemala pendant la période 2015-2025, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale (MSPAS) a mis au point et actualisé des stratégies de communication dotées de pertinence culturelle sur les pratiques appliquées dans le cadre du plan de sensibilisation en faveur de la reconnaissance du travail accompli par les grands-mères sages-femmes. Les dialogues interculturels et les échanges de données d'expérience et de pratiques de santé s'accompagnent d'une proposition méthodologique visant à améliorer et à renforcer les liens entre les sages-femmes et le personnel des services de santé. Afin de garantir le respect entre les sages-femmes et les fournisseurs de services, tous les membres du personnel ont été invités à officialiser leur admission dans les services de santé. Il existe également un lien pour l'échange de connaissances et de savoirs sous l'angle de la cosmovision des populations mayas, garifunas, xincas et métisses.

76. La liste des produits et du matériel de base pour l'accouchement communautaire avec des associations de sages-femmes a été établie en faisant appel à la table ronde technique interinstitutions et il a été proposé d'établir un carnet de santé afin de faciliter l'identification et la reconnaissance du travail effectué en faveur de la communauté et du service médical. Afin d'intégrer progressivement la possibilité de fournir les soins dans la langue de la communauté, un accord de coopération technique avec l'Académie des langues mayas du Guatemala est à l'étude pour la révision et la traduction de matériels pédagogiques et de communication, l'appui technique pour la traduction de messages essentiels et l'enseignement d'une langue maya au personnel de santé.

77. En matière de violence sexuelle, de grossesse forcée et de maternité forcée chez les filles et les adolescentes, une proposition de politique publique d'indemnisation digne et propice à des transformations a été élaborée et s'accompagne d'un plan d'action pour 2016-2026. Ces textes sont actuellement en cours de révision et de réadaptation par le Secrétariat présidentiel à la condition féminine (SEPREM) par l'intermédiaire de l'Organe national de coordination pour la prévention de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes (CONAPREVI).

78. Sur la base des mesures visant à éviter et à réduire les grossesses chez les adolescentes, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale (MSPAS) intègre des efforts technico-normatifs opérationnels de gestion et de planification conformes au plan national pour la prévention des grossesses au Guatemala (PLANEA) et à la politique nationale en faveur de la jeunesse. Le MSPAS envisage une réglementation pour des soins intégrés et différenciés qui comprennent un ensemble de soins de base conforme au droit à la santé. Cela comprend les mesures de promotion, les mesures de prévention et les soins fournis sur demande au cours de consultations auxquelles se rendent 3 000 000 d'adolescentes. Par ailleurs, grâce à la stratégie de création d'espaces conviviaux pour les adolescents et les jeunes, 532 espaces de ce type ont été créés et accueillent 35 141 adolescents (51 % de femmes et 49 % d'hommes).

79. Pour ce qui est des mesures adoptées à titre de réparations à l'égard des femmes victimes de violences sexuelles, depuis 2011 ces femmes reçoivent des soins intégrés et spécialisés dans 42 cliniques installées dans 38 hôpitaux du réseau hospitalier national. Selon le protocole de soins aux victimes, les mesures dépendent de l'état de stabilité de la victime.

80. Dans le cadre de la feuille de route pour la prise en charge des filles et des adolescentes enceintes, le Ministère du développement social (MIDES) accorde un bon de soins aux filles et aux adolescentes victimes de violences sexuelles, enceintes ou mères de 14 ans ou moins dont les affaires ont déjà été traitées devant la justice. On envisage de les faire bénéficier d'un transfert monétaire de 300 quetzales assorti de conditions à intervalles réguliers afin de les encourager à avoir recours aux services de santé. Voici quelques-uns des critères d'éligibilité : a) les filles et les adolescentes doivent être guatémaltèques ou naturalisées, être enceintes ou mères et avoir été victimes de violences sexuelles à 14 ans ou moins, b) la procédure de dépôt de plainte devant les organes judiciaires doit avoir été engagée, c) les filles et les adolescentes doivent avoir un répondant, et d) les filles et les adolescentes ne doivent pas s'être mariées ou vivre en concubinage.

81. S'agissant des avortements thérapeutiques, cette pratique médicale n'est pas prévue dans le code de déontologie de la Faculté des médecins et des chirurgiens. Au cas où des avortements thérapeutiques seraient pratiqués dans certains hôpitaux, ils doivent remplir certaines conditions pour obtenir l'accord des médecins et répondre à certains critères éthiques et professionnels avant de pouvoir être effectués comme le prévoit le Code pénal au chapitre III, article 137. Pour les avortements qui ont été pratiqués dans les services de santé du troisième niveau, l'état médical des patientes est envisagé dans la perspective de les soigner de manière rapide et au moment voulu, en évitant les causes de mortalité chez les femmes en âge de procréer. Entre 2010 et 2017, 2 331 avortements médicalisés ont été recensés. Pour autant, les avortements provoqués sont considérés comme un acte criminel et sanctionnés par le Code pénal.

Femmes rurales

82. S'agissant des mesures spécifiques adoptées pour promouvoir l'émancipation économique des femmes, le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (MAGA) a engagé dès l'approbation de la politique institutionnelle pour l'égalité des sexes et du cadre stratégique pour sa mise en œuvre pendant la période 2014-2023 un processus d'institutionnalisation du principe de l'égalité des sexes qui porte sur les questions suivantes : a) renforcement des capacités d'encadrement des femmes rurales, de leur participation à la prise de décisions dans les domaines social, communautaire et politique grâce à la promotion des bonnes pratiques d'autonomisation et d'égalité entre les sexes, b) développement des capacités de production, de commercialisation et d'entrepreneuriat des femmes rurales moyennant un accès équitable aux ressources, aux mesures incitatives, à l'assistance technique et aux intrants fournis par le Ministère. Par ailleurs, au titre des mesures propres à promouvoir l'émancipation économique des femmes rurales, leur accès à la terre et au crédit, une proposition a été formulée, au titre du point constitutionnel 99-2016, afin de faciliter l'accès à la terre des paysannes mayas, xincas, garifunas et métisses.

83. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (MAGA) a appuyé des projets réservés aux femmes sous forme de prêts non remboursables destinés à renforcer les capacités financières de participation des femmes rurales, de dons d'intrants pour améliorer la production de l'agriculture et de l'élevage des femmes, d'aide à l'achat de matériel et d'intrants dans des processus de chaînes

logistiques. Les sommes déboursées entre 2009 et 2014 ont atteint 11,32 millions de quetzales, et ont été attribuées à 21 organisations féminines, le nombre de femmes bénéficiaires étant estimé à 7 504 au total. En 2015, l'organisation bénéficiaire ayant changé d'appellation pour devenir une association, l'attribution des ressources est devenue plus difficile, ce qui explique que le montant déboursé soit tombé à 1,65 millions de quetzales et que le nombre des bénéficiaires ait été ramené à 363 au total. Pour l'année 2017, le montant des prêts programmés est de 2,79 millions et le nombre des femmes qui en bénéficieront est estimé à 275.

Groupes de femmes défavorisées

84. Dans les services consulaires, le Ministère des affaires étrangères (MINEX) met à la disposition des femmes migrantes la documentation, l'aide, l'attention et la protection consulaires. Parmi les services fournis aux femmes à l'étranger, des soins ont été fournis à 762 666 femmes au cours de la période 2015-2017. Des campagnes d'information concernant leurs droits ont également été menées pour les autonomiser et des conseils juridiques leur sont fournis si elles souhaitent régulariser leur situation de migrantes.

85. Concernant les travailleurs saisonniers qui migrent avec un contrat de travail et un permis de travail, les missions consulaires se chargent de vérifier que les conditions du contrat sont respectées, de s'assurer que les conditions de logement correspondent aux normes établies, de s'assurer qu'ils reçoivent un salaire juste et sans distinction, de faciliter l'accès à des conseils juridiques et aussi de s'intéresser aux cas d'urgence. Sur les mesures prises en vue de la réinsertion dans la société des femmes migrantes déportées, le Ministère des affaires étrangères (MINEX) déploie des efforts auprès de services du Gouvernement, du secteur privé et de la société civile pour qu'une approche nationale soit adoptée en vue de leur inclusion dans la société et dans le monde du travail par le biais du programme « Guate te incluye ».

Mariage et rapports familiaux

86. L'Accord de directoire 42-2010, qui régit la procédure d'inscription des mariages dans le registre d'état civil du Bureau national d'enregistrement des personnes (RENAP), stipule la nécessité de présenter le document attestant le mariage entre mineurs, qui doit être accompagné de l'autorisation des parents, des certificats de naissance, des pièces d'identité des parents et d'un avis notarié attestant de la présence des parents qui ont signé l'autorisation. Les officiers d'état-civil acceptent les autorisations délivrées par un notaire ou par le ministre du culte de la paroisse fréquentée par les parents ayant signé l'autorisation. L'avis doit être inscrit dans le registre d'état civil de la circonscription où a été célébré le mariage dans un délai ne dépassant pas 30 jours. Ce délai n'est pourtant pas toujours respecté, mais donne simplement lieu à une amende, quelle que soit la date à laquelle est faite la déclaration par la suite, ce qui conduit à inscrire des mariages antérieurs à la réforme.

87. Aux termes de la réforme du Code civil, la notion d'exception intervient quand il s'agit de mineurs : des raisons sérieuses doivent exister pour autoriser ce type de mariage, comme la Cour spéciale de justice l'a spécifié dans l'accord n° 12-2016 qui définit l'organe juridictionnel compétent et la procédure à suivre². Toutefois, au cours de l'année d'application de la réforme, seulement 103 décisions autorisant ces mariages ont été prises, alors que 1 115 mariages ont été célébrés.

² Ce texte signale que le juge doit veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant, demander l'avis du Bureau du Procureur général de la nation (PGN) sur l'origine de l'autorisation, en y joignant des considérations socioéconomiques, psychologiques et autres qu'il jugerait pertinentes.

88. La demande d'autorisation à titre exceptionnel de mariage de mineurs âgés d'au moins 16 ans doit être soumise au juge compétent, qui décide en une seule audience de l'accorder ou de la rejeter. Cette règle n'a pas été appliquée, comme semble l'indiquer le sous-enregistrement des mariages devant notaires ou célébrés par des ministres du culte et des autorisations accordées par un juge. La marge de manœuvre laissée aux notaires concernant le Protocole empêche également de vérifier avec précision l'âge des mariés et la date de célébration de leur mariage. Les archives générales des protocoles est l'institution où est déposée la copie qui fait foi des instruments autorisés par les notaires, mais le fait de faillir au dépôt de témoignages spéciaux n'entraîne qu'une amende de 25 quetzales par document manquant. Il importe donc de supprimer du Code civil l'exception concernant les mariages entre mineurs. Devant le Congrès de la République, le projet de loi n° 5216 a obtenu un avis favorable de la Commission sur la législation et les questions constitutionnelles; ce projet propose de modifier les articles 82 et 83 du Code civil en interdisant, sans faire aucune exception, les mariages entre mineurs de moins de 18 ans.

89. Le mariage entre mineurs est une forme de violence à l'égard des femmes qui se trouve institutionnalisée du fait que certaines exceptions sont prévues. Cela permet de présenter la jeune femme mineure comme une personne qui doit être placée sous tutelle et n'est pas en mesure d'exercer ses droits.
